



Procès-verbal des délibérations Du Conseil Municipal Du jeudi 7 novembre 2019 à 18h15

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 7 novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bachil VALY - Maire

PRESENTS : - Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Yannick FRONTIN - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN-LEGROS - Axel BARDIL - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF – Christian MARTIN - Marie Françoise BERRICHON - Majella HOARAU – Nathalie LEGROS - Piérique RIVIERE – Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.

Absents : Nathalie MAILLOT - Aurore SERY – Gilles PAYET – Geneviève PAYET - Jean Pierre CLAIN

<u>Procurations</u> : Monsieur Marc ERAPA	Procuration à Patrick BEGUE
Monsieur André DUPREY	Procuration à Bachil VALY
Madame Sophie ROSET	Procuration à Chantale GRONDIN

Monsieur Yannick FRONTIN est arrivé à 18h21 pendant la présentation de l'affaire 59.

Madame Ange GRONDIN-LEGROS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE 2019.0059

Débat des orientations budgétaires

En application de l'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, la présentation des orientations budgétaires doit se réaliser avec l'assemblée délibérante, avant adoption du budget. Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire, il renvoie à un rapport.

Par ailleurs, en application de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales sont applicables.

Les orientations budgétaires sont présentées en tenant compte :

- Du *contexte économique, financier et législatif*, avec notamment les principales mesures du projet de loi de finances pour l'année à venir,

- Des *contraintes et stratégies financières*, avec la mise en évidence d'un scénario d'équilibre budgétaire organisé autour de la préservation d'un bon niveau d'investissement, la stabilité fiscale et la rationalisation des dépenses de fonctionnement,
- De la structuration de la dette

Enfin, toujours en application de la loi précitée, le rapport donne lieu à un débat en assemblée qui est acté par une délibération spécifique.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal :

- valide le rapport d'orientation budgétaire ;
- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;
- autorise le Maire à appliquer la délibération.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0060

*Indemnisation pour le prolongement de
l'impasse de la Cascade*

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2014 et suivants affaire 2014-68 donnant pouvoir au Maire,

Vu la délibération du 23 août 2018 affaire 2018-023 pour le classement du prolongement de l'impasse de la cascade dans la voirie communale,

Considérant le procès-verbal de délimitation du Cabinet Géomètre Veyland faisant ressortir que ce projet aura une emprise de 187 m² sur la parcelle cadastrée AP 1379 appartenant à Monsieur GASTRIN Stéphane René.

Considérant la requête de Monsieur GASTRIN Stéphane René, sollicitant la collectivité pour une indemnisation du préjudice, comme recevable.

Conformément au prix des domaines, la commune propose d'indemniser Monsieur GASTRIN Stéphane René à hauteur de 50 € par m² occupé, représentant un montant total de : $(187 \times 50) = 9\,350$ €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve l'indemnisation pour le prolongement de l'impasse de la Cascade, selon les modalités définies ci-dessus.

AFFAIRE 2019.0061 *Approbation de la modification N°1 du PLU
de la commune de l'Entre-Deux*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement les articles L 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/07/2016 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de modification N°01 du P.L.U., :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/02/2017 affaire N°3, présentant les objectifs poursuivis de la modification n°1 du P.L.U :

- A) Le rajout/ La suppression/ La modification d'éléments figurant dans la liste des **emplacements réservés** du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L 123-2 du Code de l'Urbanisme,

B) La complétude de l'article 11.3 du règlement du P.L.U., sur **l'édification de clôtures**, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2011,

C) La suppression de quelques **espaces paysagers** à protéger du P. L.U., conformément aux dispositions de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme ;

Vu la notification en date du 07/11/2018, du projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme au préfet de la Réunion et aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté N°29/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur cette procédure et fixant les modalités de concertation et de la mise à disposition du projet au public du 15 Mars 2019 au 25 Avril 2019,

Vu l'arrêté N°43/2019 qui complète l'arrêté 29/2019 notamment sur la durée de l'enquête (32 Jours consécutifs), ainsi que sur les possibilités du public de communiquer avec le commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient d'un ajustement du projet de modification de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier de modification N°01 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du Code de l'urbanisme,

Un élu ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification N°1 du PLU de la commune de l'ENTRE-DEUX tel qu'il est présenté conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

AFFAIRE 2019.0062

Modification des régimes, astreintes et permanences

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêt CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ;
- Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** les décrets 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, de des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret 2002-147 du 7 février 2002 ;
- Vu** le décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territorial, et notamment ses articles 5 et 9 ;
- Vu** le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et la compensation ou à l'indemnisation des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires, les taux de l'indemnité de permanence, les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et der interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du 12 juin 2014, affaires 2014-45 relative à la modification du régime des astreintes et des permanences des agents ;

Considérant que les articles 5 et 9 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 laissent le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et aux permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er aout 2019.

ARTICLE 1 : LES ASTREINTES :

1. DEFINITION DE L'ASTREINTE:

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement allé et retour sur le lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif.

2. MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES :

Un planning annuel des astreintes est établi sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques et/ou de la Directrice des Ressources Humaines et/ou de la Directrice Générale des Services.

Les astreintes pourront être effectuées par les agents titulaires, les agents contractuels ou les agents relevant du droit privé.

L'agent d'astreinte est tenu d'intervenir suite à un appel de l'autorité territoriale, de l' élu(e) de permanence, de la Directrice Générale des Services, du Directeur des Services Techniques ou du cadre d'astreinte.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment et doit pouvoir se rendre sur les lieux d'intervention en maximum 30 minutes. Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et les services de la mairie sera compensé par du temps de travail complémentaire ou supplémentaire.

Selon l'astreinte, le matériel suivant pourra être mis à disposition de l'agent :

- ✓ un véhicule entreposé au garage du centre technique municipal ainsi que de l'outillage spécifique nécessaire aux interventions,
- ✓ un téléphone portable professionnel dédié aux astreintes,
- ✓ un accès aux clés des bâtiments communaux

- ✓ la liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences,

Conformément à l'arrêt CJCE du 3 octobre 2000 n°C-303/98 et la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du travail effectif. Ainsi, un agent peut, entre deux semaines de travail, être d'astreinte le week-end sans que les dispositions relatives au temps de repos lui soient reconnues.

2.1 Modalités d'organisation des astreintes de la filière technique :

Il convient de différencier, pour la filière technique, 3 types d'astreintes :

1. L'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir le plus rapidement possible,
2. L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
3. L'astreinte de décision : situation des **personnels d'encadrement** pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Personnels concernés	Type d'astreinte	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte	Dispositions d'intervention
Agent(e) des services techniques	Astreinte d'exploitation	Interventions d'urgence	Sécurité du territoire : balisage des éboulis, intervention sur des fuites d'eau, déblaiement de chaussées etc.	- En binôme selon le planning établi, - Mise à disposition d'un portable professionnel - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
	Astreinte d'exploitation	Interventions suite à un décès sur le territoire	Mise en place de la veillée au domicile du défunt ou à la chapelle ardente (livraison éventuelle de tables et de bancs, remise des clés de la chapelle	- Interventions suite à un décès : uniquement jusqu'à 23h00

			ardente, établissement d'une convention et d'un état des lieux)	- Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
	Astreinte d'exploitation	Manifestations	Mise en place et retrait des moyens logistiques (arrêtés de circulation, barrières, tables, bancs, podiums etc.) Application des consignes relatives au plan anti-intrusion	- Au minimum en binôme selon le planning établi, - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
Electricien(ne)	Astreinte d'exploitation	Manifestations	Mise en place de branchements électriques ou interventions	- Mise à disposition d'un portable professionnel - Interventions jusqu'à 23h00 - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)	Astreinte d'exploitation	Interventions suite à un décès sur le territoire	Formalités administratives afférentes au décès	- Mise à disposition d'un portable professionnel - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
- Responsable de la cuisine centrale - Responsable adjoint de la cuisine centrale - Cuisinier - Aide-cuisinier - Agent polyvalent de restauration	Astreinte d'exploitation	Interventions en cas de déclenchement de l'alarme de la chambre froide ou de l'alarme intrusion		- Mise à disposition d'un téléphone portable professionnel - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end

- Agent de service communal				
Agents(te) des services techniques	Astreinte de sécurité	Interventions dans le cadre d'un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise)		<p>- Le caractère soudain des événements ne permet parfois pas l'établissement d'un planning prévisionnel, les agents peuvent donc être appelés à intervenir au moment de l'événement</p> <p>- Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end</p>
<p>- Directeur(trice) des services techniques</p> <p>- Responsable du Centre Technique Municipal</p> <p>- Chargé(e) de réalisation des travaux de voirie et réseaux divers</p> <p>- Gestionnaire des réseaux</p> <p>- Responsable du patrimoine de la voirie et des réseaux divers</p> <p>- Référent(e) de maintenance des bâtiments</p>	Astreinte de décision	Encadrement des astreintes d'exploitation et des astreintes de sécurité	Donner des instructions claires et précises aux personnels d'astreintes d'exploitation et de sécurité	<p>- Mise à disposition d'un téléphone portable professionnel</p> <p>- Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end</p>



2.2 Modalités d'organisation des astreintes des autres filières :

Personnels concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes	Objet de l'astreinte	Modalités d'interventions
Agent(e) de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)	Interventions suite à un décès sur le territoire	Formalités administratives afférentes au décès	- Mise à disposition d'un portable professionnel - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
- Chef(fe) de Police Municipale - Policier(ière) municipal(e)	Interventions suite à un décès sur le territoire	Formalités administratives afférentes au décès	- Mise à disposition d'un portable professionnel - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end
- Chef(fe) de Police Municipale - Policier(ière) municipal(e)	Interventions relatives aux missions urgentes de police		- Astreintes de nuit ou de week-end
- Assistant(e) des services techniques	Interventions suite à un décès sur le territoire	Mise en place de la veillée au domicile du défunt ou à la chapelle ardente (livraison éventuelle de tables et de bancs, remise des clés de la chapelle ardente, établissement d'une convention et d'un état des lieux)	- Interventions suite à un décès : uniquement jusqu'à 23h00 - Astreintes de semaine, de nuit ou de week-end

3. LE REGIME D'ASTREINTE :

3.1 L'indemnité d'astreinte de la filière technique :

Les périodes d'astreinte effectuées par les agents relevant de la filière technique ne peuvent donner lieu qu'à une indemnisation et non à un repos compensateur. En effet, l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

Périodes d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète	159.20 € brut	149.48 € brut	121.00 € brut
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 € brut	109.28 € brut	76.00 € brut
Une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 € brut	8.08 € brut	10.00 € brut
Une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 € brut	10.05 € brut	10.00 € brut
Un samedi ou lors d'une journée de récupération	37.40 € brut	34.85 € brut	25.00 € brut
Un dimanche ou un jour férié	46.55 € brut	43.38 € brut	34.85 € brut

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité de la filière technique sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3.2 L'indemnité d'astreinte des autres filières :

Périodes d'astreinte	Montants
Une semaine complète	149.48 € brut
Une semaine sans le week-end (du lundi matin au vendredi soir)	45.00 € brut

Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 € brut
Une Nuit de semaine	10.05 € brut
Un samedi	34.85 € brut
Un dimanche ou un jour férié	43.48 € brut

Les montants de l'indemnité de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité des autres filières sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières, à défaut du versement d'une indemnité d'astreinte, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Périodes d'astreinte	Repos accordé
Une semaine complète	1.5 journée
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Une nuit en semaine	2 heures

4. LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES ASTREINTES :

4.1 Les interventions dans le cadre des astreintes de la filière technique :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de déplacement, aller et retour, est comprise dans ce travail effectif.

Pour les agents de la filière technique éligibles aux I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), si ceux-ci dépassent leurs obligations normales de service définies dans leurs cycles de travail, les interventions peuvent donner lieu :

- ✓ soit au versement de l'I.H.T.S.,
- ✓ soit être compensées par une durée d'absence selon le régime des repos compensateurs.

A noter qu'une intervention ne peut être compensée à la fois par une I.H.T.S. et par un repos compensateur,

Pour les agents de la filière technique non éligibles aux I.H.T.S., si ceux-ci dépassent leurs obligations normales de service définies dans leurs cycles de travail, les interventions peuvent donner lieu :

- ✓ soit à une indemnité horaire d'intervention fixée par la loi comme suit :

Périodes d'intervention	Indemnités horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 € brut
Intervention effectuée de nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00 € brut

- ✓ soit à un repos compensateur égal au temps de travail effectif majoré fixé par la loi dans les conditions suivantes :

Périodes d'intervention	Majoration horaire
Heures effectuées le samedi ou lors d'un jour de repos	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100 %

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les jours et les heures de repos sont fixés par la Directeur des Services Techniques et/ou par la Directrice des Ressources Humaines et/ou par la Directrice Générale des Services, compte tenu du vœu de l'intéressé(e) et des nécessités de service.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale.

4.2 Les interventions dans le cadre des astreintes des autres filières :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de déplacement, aller et retour, est comprise dans ce travail effectif.

Pour les agents des autres filières, si ceux-ci dépassent leurs obligations normales de service définies dans leurs cycles de travail, les interventions peuvent donner lieu :

- ✓ soit à une indemnité horaire fixée par la loi comme suit :

Périodes d'intervention	Indemnités horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00 € brut
Intervention effectuée un samedi	20.00 € brut
Intervention effectuée de nuit	24.00 € brut
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	32.00 € brut

✓ soit à un repos compensateur majoré par la loi comme suit :

Périodes d'intervention	Majoration horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10 %
Intervention effectuée un samedi	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 10 %
Intervention effectuée de nuit	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25 %

Les jours et les heures de repos sont fixés par la Directeur des Services Techniques et/ou par la Directrice des Ressources Humaines et/ou par la Directrice Générale des Services, compte tenu du vœu de l'intéressé(e) et des nécessités de service.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale.

 **5. CUMUL :**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des interventions effectuées dans le cadre des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001 (DGA, DGS, exclu DST).

La rémunération des astreintes et la compensation des interventions effectuées dans le cadre des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Une période d'astreinte ne peut donner lieu, à la fois au versement d'une indemnité et à une compensation horaire.

Une intervention d'astreinte ne peut donner lieu, à la fois au versement d'une indemnité et à une compensation horaire.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner au versement des I.H.T.S...

ARTICLE 2 : LES PERMANENCES :

1. DEFINITION DE LA PERMANENCE :

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent, en dehors des périodes de travail effectif ou d'astreinte, de :

- ✓ se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son responsable de service,
- ✓ pour nécessité de service,
- ✓ un samedi, un dimanche ou un jour férié.

2. MODALITES D'ORGANISATION DES PERMANENCES :

Un planning des permanences est établi sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques et/ou de la Directrice des Ressources Humaines et/ou de la Directrice Générale des Services.

Les permanences pourront être effectuées par les agents titulaires, les agents contractuels ou les agents employés relevant du droit privé.

Personnels concernés	Cas dans lesquels il est possible de recourir aux permanences	Objet de la permanence	Modalités d'interventions
-----------------------------	--	-------------------------------	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Responsable et responsable adjoint du complexe sportif Pierre de Coubertin - Chef(fe) de bassin - Maitre-Nageur sauveteur 	<p>Alerte cyclonique ou tout évènement donnant lieu à la mise en place d'un plan ORSEC <i>(Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)</i></p>	<p>Mise en place et tenue d'un centre d'hébergement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place dès l'émission d'un préavis d'alerte rouge -Fonctionnement par équipes de 2 en alternance - Repas fournis par la cuisine centrale
<ul style="list-style-type: none"> - Agent(e) des services techniques (Liste des agents(tes) affectés au plan ORSEC actualisée tous les ans) 	<p>Alerte cyclonique ou tout évènement donnant lieu à la mise en place d'un plan ORSEC</p>	<p>Etre en mesure d'assurer les interventions techniques nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place dès l'activation d'un plan ORSEC - Permanence en centre d'hébergement - Fonctionnement par équipes de 4 en alternance - Moyens affectés sont détaillés dans le plan ORSEC qui est mis à jour chaque année
<ul style="list-style-type: none"> - Chef(fe) de Police Municipale - Policier(ière) municipal(e) - A.S.V.P. 	<p>Alerte cyclonique ou tout évènement donnant lieu à la mise en place d'un plan ORSEC</p>	<p>Etre en mesure d'assurer des interventions nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place dès l'activation d'un plan ORSEC -Fonctionnement par équipes de 2 en alternance - Moyens affectés sont détaillés dans le plan ORSEC qui est mis à jour chaque année
<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de la cuisine centrale - Responsable adjoint - Cuisinier - Aide-cuisinier 	<ul style="list-style-type: none"> - Evénement impliquant l'élaboration de repas - Commande de repas 	<p>Production de repas</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des repas à la cuisine centrale

- Agent polyvalent de restauration			
- Agent de service communal			

3. LE REGIME DES PERMANENCES :

3.1 L'indemnité de permanence de la filière technique :

Pour la filière technique les périodes de permanence ne donnent lieu qu'à une indemnisation, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de compensation en temps. Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte. Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine, l'indemnisation des permanences de la filière technique est donc possible la nuit et en semaine.

Périodes d'intervention	Montants
Une semaine complète	477.60 €
Une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25.80 €
Une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32.25 €
Le samedi ou lors d'une journée de récupération	112.20 €
Un dimanche ou un jour férié	139.65 €
Le week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60 €

Les montants de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3.2 L'indemnité de permanence des autres filières :

Périodes d'intervention	Montants
-------------------------	----------

Le samedi	45.00 €
Une demi-journée du samedi	22.50 €
Un dimanche ou un jour férié	76.00 €
Une demi-journée du dimanche ou d'un jour férié	38.00 €

Les montants de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières, à défaut du versement d'une indemnité de permanence, ces dernières peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les jours et les heures de repos sont fixés par la Directeur des Services Techniques et/ou par la Directrice des Ressources Humaines et/ou par la Directrice Générale des Services, compte tenu du vœu de l'intéressé(e) et des nécessités de service.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de la compétence de l'autorité territoriale.

3. CUMUL :

L'indemnité de permanence et la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001 (DGA, DGS, exclu DST).

La rémunération et la compensation des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre de la même période.

Une permanence ne peut donner lieu, à la fois au versement d'une indemnité et à une compensation horaire.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des I.H.T.S...

➔ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- ☞ d'instaurer le régime des astreintes et des permanences telles qu'exposés ci-dessus aux agents titulaires, aux agents contractuels et aux agents relevant du droit privé ;
- ☞ de réviser les montants indiqués ci-dessus en cas de changement par la loi des montants de référence et ce sans qu'une nouvelle délibération soit votée ;
- ☞ que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0063

Modification du tableau des emplois

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité pour le bon fonctionnement des services, il convient de créer et de modifier des postes au tableau des emplois.

➔ **Le Maire propose à l'assemblée :**

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent « Gestionnaire de la Salle Multimédia » à temps complet :

Compte-tenu de la livraison au 30/08/2019 de la Salle Multimédia de l'Entre-Deux, il convient à compter du **7 novembre 2019** de créer l'emploi permanent de « Gestionnaire de la Salle Multimédia » à temps complet. Les missions seront les suivantes :

Participe à l'élaboration de la politique culturelle de la Salle multimédia. Gère et suit les projets culturels. Anime l'ensemble des ressources, des dispositifs et des partenariats en faveur du développement de l'action culturelle.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux grades suivants :

- *Animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,*
- *Animateur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,*
- *Animateur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,*
- *Conservateur territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique A,*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 2 : Modification du poste « Responsable du stade municipal » à temps non complet :

Compte-tenu du besoin de restructurer l'organisation des services, il convient **de modifier à compter du 7 novembre 2019**, l'emploi permanent de « **Responsable du stade municipal** » à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux grades suivants :

- *Adjoint technique territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Adjoint technique territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C.*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 3 : Modification du poste « Assistant(e) de projet des Systèmes d'Informations

Géographiques » à temps non complet:

Compte-tenu du besoin de restructurer l'organisation des services, il convient **de modifier à compter du 7 novembre 2019**, l'emploi permanent de « **Assistant(e) de projet des Systèmes d'Informations Géographiques** » à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux grades suivants :

- *Adjoint technique territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Adjoint technique territorial principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C,*
- *Agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C.*

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

➤ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ☞ d'adopter les propositions du Maire ;
- ☞ de modifier comme précités le tableau de emplois ;
- ☞ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ☞ d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0064 *Approbation du plan de financement -
Équipement de la salle multimédia*

Afin de réaliser les prestations de services de la Salle Multimédia nouvellement réceptionnée, la commune de l'Entre-Deux souhaite compléter les aménagements en l'équipant de matériel de projection et de son pour la partie « Cinéma et Spectacles »

En effet, l'équipement cinématographique ne sera pas suffisant pour répondre à tous les besoins d'animations prévues. Il est nécessaire d'y adosser un équipement numérique spécifique pour la musique, les conférences, les spectacles, la billetterie.

C'est la raison pour laquelle la commune envisage de procéder à la numérisation de la Salle Multimédia par l'acquisition de matériel moderne et respectant toutes les normes en vigueur.

Le montant de l'opération s'élèverait à 450 000.00 € HT.

La commune souhaiterait un financement de La Région à hauteur de 90% sur cette opération.

Le plan de financement prévisionnel l'opération serait le suivant :

Montant de l'opération	450 000.00 € HT
Subvention Région (90%)	405 000.00 €
Commune sur le HT (10%)	45 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement correspondant ;
- Valide la demande de financement susvisée ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0065 *Approbation du plan de financement - Etude
de faisabilité de l'école maternelle quartier Bras-Long*

Dans le cadre de ses orientations en matière d'aménagement du quartier BRAS -LONG, le Cabinet LD Austral a rendu son étude qui a été validé par la collectivité.

Cette étude prévoit un ensemble d'ilots de logements et des équipements, dont la construction d'une école maternelle.

Le quartier du Bras-long, comme la plupart des quartiers de l'Entre-deux, voit sa population infantile augmenter d'années en années. Cette hausse démographique risque à moyen terme de surcharger les classes de maternelle et de primaire de la seule école communale du quartier.

Afin de palier à cette éventuelle surpopulation de l'école, la commune de l'Entre-deux envisage la faisabilité d'une école maternelle spécifique sur cette partie du territoire.

Cette analyse sera faite par un cabinet de maîtrise d'œuvre et durera 4 mois.

La commune sollicite l'aide de La Région à hauteur de 90 % pour cette étude.

Le montant de l'étude s'élèverait à : 80 000.00 €

Le plan de financement prévisionnel l'opération serait le suivant :

Montant de l'opération	80 000.00 € HT
Subvention Région (90%)	72 000.00 €
Commune sur le HT (10%)	8 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement correspondant ;
- Valide la demande de financement susvisée ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0066 *Approbation du plan de financement – Etude de faisabilité du pôle logistique des services techniques de la Ravine des Citrons*

Le dépôt des Services Techniques existant, et localisé à La Ravine des Citrons est de plus en plus étroit, et doit être réaménagé ; Il doit effectivement offrir un espace de stockage beaucoup plus conséquent dans les prochaines années.

Le dossier présenté concerne la réalisation des études pour la création du pôle logistique à la Ravine des Citrons.

La commune sollicite l'aide de La Région à hauteur de 90 % pour cette étude.

Le montant de l'étude est estimé à : 10 000.00 € HT

Le plan de financement prévisionnel l'opération serait le suivant :

Montant de l'opération	10 000.00 € HT
Subvention Région (90%)	9 000.00 €
Commune sur le HT (10%)	1 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement correspondant ;
- Valide la demande de financement susvisée ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0067 *Approbation du plan de financement-
Réalisation de la structure multi accueil du CCAS*

Afin de proposer de nouveaux services administratifs aux entre-deusiens et de répondre aux normes d'accessibilité et de sécurités actuelles, la commune de l'Entre-Deux souhaite construire un nouveau bâtiment au 11 rue du Bras Long.

Dédié prioritairement au CCAS, cet espace multi-accueil hébergera également, d'autres structures, de manière ponctuelle ou permanente – mission locale, pôle emploi, services déconcentré du conseil départemental, associations, ...

Le cout prévisionnel de l'opération est estimé à : 1 000 000.00 € HT

La durée de l'opération est estimée à 16 mois.

Le plan de financement prévisionnel l'opération serait le suivant :

Montant de l'opération	1 000 000.00 € HT
Subvention Région (90%)	900 000.00 €
Commune sur le HT (10%)	100 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement correspondant ;
- Valide la demande de financement susvisée ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0068 *Approbation du plan de financement –
Réalisation de la toiture du gymnase*

Afin de sécuriser et de rester dans la conformité des normes en vigueur, la Ville de l'Entre-Deux souhaite réaliser des travaux sur son gymnase communal.

La structure actuelle, de type hangar des années 1980, et plus particulièrement le type de matériaux qui compose la toiture supportent de moins en moins les agressions climatiques ce qui oblige la commune à des entretiens plus fréquents de contrôle d'étanchéité.

Afin, de palier aux fuites d'eau et de risques de glissades ou de chutes sur les terrains de sport à l'intérieur du gymnase, il devient donc nécessaire de réhabiliter l'intégralité de la toiture.

La commune solliciterait un financement de La Région à hauteur de 90% sur cette opération

Le montant des travaux s'élèverait à 300 000.00 € HT

La durée des travaux serait de 5 mois.

Le plan de financement prévisionnel l'opération serait le suivant :

Montant de l'opération	300 000.00 € HT
Subvention Région (90%)	270 000.00 €
Commune sur le HT (10%)	30 000.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le plan de financement correspondant ;
- Valide la demande de financement susvisée ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0069 *Décision modificative n°1 du budget après
Budget Supplémentaire*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal adoptant le budget primitif en date du 7/8/19 affaire 2019-003 ;

Vu la délibération du conseil municipal adoptant le budget supplémentaire en date du 8/8/19 affaire 2019-034.

Le présent projet de décision modificative N°1 budget principal après le Budget Supplémentaire pour 2019 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début d'exercice à la section de fonctionnement.

La section d'investissement reste inchangée.

Il convient de réaliser des écritures budgétaires conformes aux recettes supplémentaires obtenues et aux dépenses attendues en fin d'année 2019.

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement proposé au titre de la présente modification budgétaire	387 075 ,57	387 075,57
Total voté de la section de fonctionnement	387 075 ,57	387 075,57

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°1 du budget après le Budget Supplémentaire.

AFFAIRE 2019.0070 *Réhabilitation de la salle multimédia avenant n°2 suivi de chantier – CP 2005*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2012, confiant la réhabilitation du salle Multimédia à la SPL Maraina,

Vu la délibération en date du 15 mai 2017 permettant par l'avenant n° 1 d'intégrer les équipements,

Considérant les aléas du chantier, obligeant une révision de la durée des travaux,

Il s'agit par la présente délibération d'autoriser le Maire, à signer un second avenant à cette convention afin :

- De porter la période de suivi des travaux par le mandataire de 12 à 19 mois
- D'adapter la rémunération du mandataire au regard de cette prolongation soit de 7200 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la présente délibération dans son ensemble en autorisant le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0071 *Approbation de l'avenant n°4 à la convention d'acquisition foncière N° 0312 02 Conclue entre la Commune de l'Entre Deux, la SODEGIS et l'EPF Réunion*

Par convention d'acquisition foncière n°03 12 02 la commune avait cédé à la SODEGIS la convention opérationnelle d'acquisition de la parcelle AS 603 portée par l'EPF Réunion. L'opération Bras de la Plaine concerne la réalisation de 18 LLTS.

L'avenant N° 4, est sollicité afin de porter modification :

- A l'article 4, relatif à la contribution de la CASUD sur cette opération à hauteur de 20 % ;
- A l'article 7, de porter précision à la destination du foncier, et accueillir une opération de logement comprenant à minima 60 % de logements aidés ;
- L'annexe financière prenant en compte la contribution de la CASUD.

Après en avoir délibéré, avec une abstention, le Conseil Municipal, approuve l'avenant N°4 à la convention d'acquisition foncière N° 03 12 02 conclue entre la Commune de l'Entre-Deux, la SODEGIS et l'EPFR, selon les modalités définies ci-dessus.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

AFFAIRE 2019.0072 *Modification de la délibération du 8/8/19*
affaire 2019-0040 « garantie de prêt haut bilan bonifié –
tranche 2 SODEGIS »

Vu les articles L 22 55 et L 2252 du code général des collectivités locales ;

Vu L'article 2298 du code civil ;

Vu la ratification du contrat de prêt n° 97944 ayant pour objet le financement de l'opération, « accélération du programme d'investissement – Haut Bilan ».

« Après en avoir délibéré, avec 1 abstention :

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la commune de l'Entre-Deux accorde sa garantie à hauteur de 12% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 450 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°97944 constitué de 1 ligne(e) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de prêt correspondant. »

Certifié exécutoire,

A Entre-Deux, le 7 novembre 2019

Le Maire signé : Bachil VALY

AFFAIRE 2019.0073 *Modification de la délibération du 8/8/19 –
affaire 42 l'attribution de l'AMI au crédit agricole*

Vu l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du 11 avril 2019 affaire 2019.023 autorisant l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'un distributeur de billets sur le foncier AS 1565 ;

Vu la délibération, en date du 8/8/19 affaire 2019-0042 relatif au bail à construction distributeur automatique de billet ;

Considérant la demande du preneur de ne pas faire acquisition des places de parking.

Il est proposé de porter modification à la délibération susvisée, par le retrait des emplacements de parking, qui ne seront plus inclus dans le bail à construction.

Il convient, donc, d'établir un bail à construction, entre la collectivité, propriétaire du foncier et le Crédit Agricole afin de positionner sur la parcelle AS 1565, située en centre-ville, un distributeur automatique de billets.

Durée du bail : 30 ans

Prise d'effet : immédiat

Considérant que ce distributeur revêt un caractère d'utilité publique, la valeur locative est à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve la modification de la délibération du 8/8/19 affaire 42 l'attribution de l'AMI au Crédit Agricole.

Compte rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la période du 1/08/2019 au 31/10/2019 (docs en annexe)

- Marchés ;
- Urbanisme.

Le conseil municipal a pris acte des informations données.